

RÈGLEMENT (CEE) N° 2506/93 DE LA COMMISSION
du 10 septembre 1993
relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 2 014 tonnes de sucre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit du sucre des quotas A ou B soit du sucre C au sens de la réglementation de marché ; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins disante compte tenu des conditions applicables aux catégories de sucre en cause ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour chacun des lots repris en annexe, les offres portent soit sur du sucre produit dans le cadre des quotas A ou B, soit sur du sucre C, au sens de l'article 24 paragraphe 1 bis sixième alinéa, respectivement sous les points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil ⁽⁶⁾. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise la catégorie de sucre à laquelle elle se rapporte.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

⁽⁶⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

ANNEXE I

LOTS A et B

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire**: JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination**: annexe II
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V. A. 1)
8. **Quantité totale**: 1 548 tonnes
9. **Nombre de lots**: 2 (lot A: 1 188 tonnes; lot B: 360 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V. A. 2 et V. A. 3)
inscriptions en langues portugaise (parties A 12 à A 15; A 19; A 21; A 25), française (parties A 1 à A 3; A 5 à A 8; A 11; A 16 à A 18; A 20; A 22; B 1 à B 3), anglaise (parties A 4; A 9; A 10; A 33; B 5 à B 9) et espagnole (parties A 23; A 24; A 26 à A 32; B 4)
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil
— soit sucre « A » ou « B » [points a) et b)]
— soit sucre « C » [point c)]
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 25. 10 au 14. 11. 1993
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 28. 9. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 12. 10. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 8 au 28. 11. 1993
 - c) date limite pour la fourniture: —**B. En cas de troisième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 26. 10. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 22. 11 au 12. 12. 1993
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽⁹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽¹⁰⁾: en cas de livraison de sucre « A » et « B »: restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 2. 9. 1993, fixée par le règlement (CEE) n° 2433/93 de la Commission (JO n° L 223 du 2. 9. 1993, p. 15)

LOT C

1. **Action** (1): n° 819/93
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** (2): Mozambique
4. **Représentant du bénéficiaire**: Ministry of Health, Av. Salvador Allende, Maputo. Contact: Mr. Jorge Xhlonge (tél.: 423 822/430 814; télex: 6-239 Misau MO)
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Mozambique
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (7) (12): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V.A.1)
8. **Quantité totale**: 286 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1 (en 3 parties: partie C 1: 80 tonnes; partie C 2: 162 tonnes; partie C 3: 44 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (5) (6) (10):
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V.A.2 et V.A.3)
inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil
— soit sucre «A» ou «B» [points a) et b)]
— soit sucre «C» [point c)]
12. **Stade de livraison**: rendu destination
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: partie C 1: Maputo; partie C 2: Beira; partie C 3: Nacala
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**:
C 1: Centro de Abastecimentos, Av. das FPLM n° 264
Distance Port-Warehouse: 13 km; contact: Valeriano de Brito
C 2: Direcção Provincial de Saúde, Bairro da Manga
Distance Port-Warehouse: 20 km; contact: José Gundana
C 3: Hospital Psiquiátrico, Nampula
Distance Port-Warehouse: 240 km; contact: Américo dos Anjos Viagem
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 25. 10 au 7. 11. 1993
18. **Date limite pour la fourniture**: le 5. 12. 1993
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 28. 9. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
a) date de l'expiration du délai de soumission: le 12. 10. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 8 au 21. 11. 1993
c) date limite pour la fourniture: le 19. 12. 1993
B. En cas de troisième adjudication:
a) date de l'expiration du délai de soumission: le 26. 10. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 22. 11 au 5. 12. 1993
c) date limite pour la fourniture: le 2. 1. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 120», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(tél.: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (8): en cas de livraison de sucre «A» et «B»: restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 2. 9. 1993, fixée par le règlement (CEE) n° 2433/93 de la Commission (JO n° L 223 du 2. 9. 1993, p. 15)

LOT D

1. **Action** (1): n° 677/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : Mozambique
4. **Représentant du bénéficiaire** : Tropic - 1295 Av. Zadequias Manganhela, Maputo [tél: (258 1) 430119/430120/430129; télécopieur: 430128]. Contact: Mr. Borralho, Dir. General
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Mozambique
6. **Produit à mobiliser** : sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (5) (6) :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V.A.1)
8. **Quantité totale** : 180 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** : (7) (8) (9) :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V.A.2 et V.A.3)
inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil
— soit sucre « A » ou « B » [points a) et b])
— soit sucre « C » [point c)]
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : point 4
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 25. 10 au 7. 11. 1993
18. **Date limite pour la fourniture** : le 5. 12. 1993
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 28. 9. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 12. 10. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 8 au 21. 11. 1993
 - c) date limite pour la fourniture : le 19. 12. 1993**B. En cas de troisième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26. 10. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 22. 11 au 5. 12. 1993
 - c) date limite pour la fourniture : le 2. 1. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (1) : en cas de livraison de sucre « A » et « B » :
restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 2. 9. 1993, fixée par le règlement (CEE) n° 2433/93 de la Commission (JO n° L 223 du 2. 9. 1993, p. 15)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

- (4) Pour le sucre « A » et « B » :

Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106) ne sont pas applicables à ce montant.

Pour le sucre « C » :

Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission n'est pas applicable. Les modalités du règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission (JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16) s'appliquent pour l'exportation de sucre fourni au titre du présent règlement.

- (5) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :
— certificat phytosanitaire.
- (6) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (7) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
- (8) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (9) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point V.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (10) À loger en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
- (11) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (12) Les documents suivants doivent être expédiés immédiatement après embarquement au représentant du bénéficiaire pour lui permettre d'obtenir la licence d'importation :
- facture *pro forma* originale contenant :
 - type de marchandises et quantité,
 - prix fob,
 - coût de l'assurance,
 - coût du fret,
 - liste de colisage,
 - certificat phytosanitaire
 - certificat de radioactivité,
 - *bill of lading (1/3 original)*.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción nº	Informaciones complementarias
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Aktion nr.	Yderligere oplysninger
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Ergänzende Auskünfte
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Συμπληρωματικές πληροφορίες
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Additional information
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action nº	Informations complémentaires
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Informazioni complementari
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Bijkomende informatie
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção nº	Informações complementares
A	1 188	A 1 : 18	737/93	Madagascar / 93ATM030
		A 2 : 18	738/93	Madagascar / 93OPE004
		A 3 : 18	883/93	Madagascar / 93CAM025
		A 4 : 54	739/93	Ethiopia / 93CAG012
		A 5 : 36	740/93	Algérie / 93CAB025
		A 6 : 54	741/93	Algérie / 93CIM007
		A 7 : 36	742/93	Algérie / 93CIM008
		A 8 : 36	743/93	Algérie / 93OXB016
		A 9 : 36	744/93	Egypt / 93CAG004
		A10 : 18	745/93	Egypt / 93CAG005
		A11 : 18	746/93	Liban / 93SPF003
		A12 : 18	747/93	Angola / 93ALA005
		A13 : 18	748/93	Angola / 93CAN027
		A14 : 18	749/93	Angola / 93CAN028
		A15 : 18	750/93	Moçambique / 93OPE007
		A16 : 18	751/93	Bénin / 93CIN060
		A17 : 36	752/93	Burkina Faso / 93CAB020
		A18 : 18	753/93	République Centrafricaine / 93PDF015
		A19 : 18	754/93	Guiné-Bissau / 93CAI004
		A20 : 18	755/93	Niger / 93SSI028
		A21 : 18	756/93	São Tomé e Príncipe / 93CAB045

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	Informaciones complementarias
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Aktion nr.	Yderligere oplysninger
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmenge (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Ergänzende Auskünfte
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Συμπληρωματικές πληροφορίες
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Additional information
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Informations complémentaires
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Informazioni complementari
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Bijkomende informatie
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	Informações complementares
		A22 : 18	757/93	Haïti / 93CAB029
		A23 : 144	758/93	Guatemala / 93CAB034
		A24 : 18	759/93	Bolivia / 93CAB036
		A25 : 18	760/93	Brasil / 93ALA003
		A26 : 18	761/93	Perú / 93ATM046
		A27 : 18	762/93	Perú / 93CAD007
		A28 : 18	763/93	Perú / 93PDF022
		A29 : 18	884/93	Perú / 93CAM034
		A30 : 18	885/93	Perú / 93PRS022
		A31 : 18	886/93	Perú / 93PRS026
		A32 : 18	922/93	Chile / 93ATM003
		A33 : 324	923/93	Eritrea / 93DIA005
B	360	B 1 : 18	850/93	Haïti / 93CAN045
		B 2 : 18	851/93	Haïti / 93CAN046
		B 3 : 18	852/93	Haïti / 93CAN047
		B 4 : 54	853/93	Nicaragua / 93OXB023
		B 5 : 72	854/93	India / 93CAM005
		B 6 : 72	855/93	India / 93CAM013
		B 7 : 36	856/93	India / 93SOM005
		B 8 : 54	857/93	India / 93SOM008
		B 9 : 18	887/93	Bangladesh / 93CAM028